

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Sagard	Territoire non organisé	Charlevoix
Région 04		
Saint-Narcisse	Paroisse	Champlain
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Champlain
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Longueuil	Ville	Chambly La Pinière Laporte Marguerite D'Youville Marie-Victorin Taillon Vachon
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
44849		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-039 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2005

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, Territoire de Jamésie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur ceux-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, des terrains situés dans le Territoire de Jamésie et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32M/07, 32M/08, 32N/05, 32N/06, 32N/09, 32N/10 et 32N/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 8 avril 2005, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims désignés sur carte (CDC) numéros 0073735 et 0073736 et l'autorisation d'extraction sans bail (BNEP) numéro 000778 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

